

Accord Pelagos
relatif à la création en Méditerranée
d'un Sanctuaire pour les mammifères marins

9^{ème} Réunion des Parties
25 et 26 janvier 2024



Accordo Pelagos
relativo alla creazione nel Mediterraneo
di un Santuario per i mammiferi marini

IX Riunione delle Parti
25 e 26 gennaio 2024

RESOLUTION 9.7

Evolution de la Charte de Partenariat Pelagos et harmonisation de ses procédures

Résolution 9.7 – Evolution de la Charte de Partenariat Pelagos et harmonisation de ses procédures

Les Parties de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui prévoit que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Rappelant l'article 12, paragraphe 2, alinéa b) de l'Accord Pelagos, qui prévoit que « *[les Parties] encouragent et favorisent les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales [...]* » ;

Rappelant la résolution 4.9 de l'Accord Pelagos créant la Charte de Partenariat Pelagos, adoptée lors de la 4^{ème} Conférence des Parties à l'Accord Pelagos tenue à Monaco du 19 au 21 octobre 2009 ;

Considérant la recommandation 11.1 de l'Accord Pelagos relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors de la 11^{ème} Réunion du Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenue le 20 avril 2018 à Monaco;

Considérant la résolution 8.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion (2022-2027), adoptée lors de la 8^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les 15 et 16 décembre 2021 à Rome (Italie) ;

Considérant la résolution 8.9 de l'Accord Pelagos relative aux pollutions plastiques adoptée lors de la 8^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les 15 et 16 décembre 2021 à Rome (Italie) ;

Considérant la résolution 8.11 de l'Accord Pelagos relative à l'harmonisation de la procédure d'adhésion, la validité et l'évaluation des activités dans le cadre de la Charte de Partenariat Pelagos, adoptée lors de la 8^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue les 15 et 16 décembre 2021 à Rome (Italie);

Considérant le travail réalisé par le Groupe de Travail « Gouvernance » ;

Considérant les résultats de la consultation en ligne adressée aux Communes et EPCI adhérentes à la Charte de Partenariat Pelagos, publiée du 24 mai au 14 juin 2023 ;

Considérant les conclusions de la « II Rencontre internationale des Communes signataires de la Charte de Partenariat Pelagos » tenue le 22 juin 2023 à Sassari (Italie) ;

Sur la base du Plan de gestion et Plan d'action (2022-2027) et en particulier de l'objectif A, de l'action associée A-4 et relatives sous-actions relatifs à la définition et à la mise en œuvre d'un réseau Pelagos ;

Considérant la recommandation 15.6 du Comité scientifique et technique ;

1. *félicite* le Secrétariat permanent et le Consultant pour la qualité du travail réalisé ;
2. *approuvent* le nouveau texte de la Charte de Partenariat Pelagos, ainsi que son Règlement comprenant la grille d'évaluation, tels que reportés en appendice 1 et 2.

Appendice 1

Charte de Partenariat du Sanctuaire Pelagos

Dans un souci d'assurer la pérennité de la présence des mammifères marins du Sanctuaire Pelagos

Considérant que le territoire maritime de la Commune ou Communauté de Communes concernée se trouve dans la zone côtière du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins, établi par l'Accord international signé en 1999 entre l'Italie, Monaco et la France ;

Considérant l'importance du maintien de la qualité environnementale, paysagère et biologique pour le présent et pour le futur ;

Considérant l'importance de promouvoir les activités durables dans tous les domaines et en particulier dans le tourisme et l'économie ;

Considérant la présence d'une grande richesse d'espèces marines et d'habitats aux endroits des côtes de la Municipalité/EPCI concernée ;

Considérant la volonté affirmée par la Commune ou Communauté de Communes concernée d'agir de façon positive dans le sens de la conservation des espèces et des habitats marins ;

La Municipalité/EPCI de _____, riveraine du Sanctuaire Pelagos, suite à la délibération de son Conseil adoptée le _____,

DECLARE partager les objectifs de l'Accord Pelagos,

DECIDE de s'engager dans une démarche partenariale avec l'Accord Pelagos avec les dispositions suivantes :

1. Adhésion aux normes du Règlement de la Charte de Partenariat Pelagos ;
2. Mise en œuvre d'actions dans les domaines suivants (au moins deux engagements minimum considérés nécessaires) :
 - A. Information et sensibilisation, à la protection des mammifères marins et à la présence du Sanctuaire Pelagos, auprès des usagers de la mer (communauté locale et touristes), et notamment :
 - ENGAGEMENT MINIMUM NÉCESSAIRE - afficher sur son territoire des supports de communication portant le logo de l'Accord (ex. drapeau, affiches, panneaux, brochures, etc.) sur les plages, dans les ports et les offices de tourisme ;
 - ENGAGEMENT MINIMUM NÉCESSAIRE - inclure des références spécifiques (informations, liens, etc.) à l'Accord Pelagos sur son site web institutionnel et sur ses réseaux sociaux ;
 - B. Education et formation, au regard des caractéristiques du Sanctuaire Pelagos et de ses finalités, auprès des groupes scolaires, des élus municipaux et de toutes autres parties prenantes, et notamment :
 - promouvoir le respect du Code de bonne conduite de l'ACCOBAMS/Pelagos pour les activités de *whale watching* proposées sur son territoire et promouvoir celles qui sont certifiées "High Quality Whale Watching®" ;
 - C. Suivi environnemental, et notamment :
 - faciliter l'obtention et la transmission des informations relatives à tout échouage de mammifère marin, survenant sur son littoral, au système national/régional d'échouage compétent, et faciliter l'intervention d'un personnel qualifié ;
 - D. Prévention/réduction des impacts négatifs des activités humaines, et notamment :
 - vérifier l'application de l'interdiction d'organiser des compétitions sportives de bateaux à moteur rapides sur son territoire en vertu de l' Arrêté Préfectoral N°367/2023 du 27 octobre 2023;

- faire expressément référence à la présence du Sanctuaire Pelagos et aux objectifs qu'il poursuit dans tous les processus administratifs pertinents, de planification et/ou de réglementation, ayant un impact sur le milieu marin ;
 - promouvoir des campagnes et encourager les actions en faveur de la réduction des déchets marins, notamment les plastiques (ex. nettoyage des plages, dispositifs de recyclage des bouteilles en plastique, etc.) ;
- E. Coopération avec les autres Communes ou Communautés de Communes signataires pour l'échange d'idées et de bonnes pratiques et pour toutes les synergies possibles, et notamment:
- se coordonner entre Communes ou Communautés de Communes signataires dans la communication externe ;
 - mener des actions communes avec d'autres Communes ou Communautés de Communes signataires.

D'autres actions possibles sont indiquées dans la grille d'évaluation jointe au Règlement de la Charte de Partenariat Pelagos : la Commune ou Communauté de Communes signataire s'engage donc à mettre en œuvre des mesures complémentaires et différentes en faveur de la protection des mammifères marins du Sanctuaire Pelagos et de leurs habitats.

L'Accord Pelagos engage à :

- faire connaître sur son site Internet institutionnel, sur ses réseaux sociaux et à travers les activités de communication jugées les plus appropriées (bulletins d'informations, interventions lors de conférences, interviews télévisées, etc.) l'adhésion de la Commune ou Communauté de Communes signataire à la Charte de Partenariat Pelagos ;
- fournir à la Commune ou Communauté de Communes signataire, du matériel de communication (principalement en format électronique) relatif au Sanctuaire Pelagos et aux mammifères marins et aux pressions anthropiques qu'ils subissent, au bénéfice de écoles, des fonctionnaires, des touristes et des résidents ;
- organiser, dans la mesure du possible et sous réserve des disponibilités budgétaires, des formations techniques sur les principales questions liées au Sanctuaire Pelagos, à destination des fonctionnaires et d'autres représentants de la Commune ou Communauté de Communes signataire, et notamment sur les activités de suivi et prévention/réduction des impacts négatifs des activités humaines au niveau local ;
- accorder la priorité à la Commune ou Communauté de Communes signataire dans le choix des lieux où organiser les manifestations, les réunions institutionnelles, etc. ;
- contribuer à la création d'outils de travail (tels que des plateformes d'échange de données et de publication des activités menées par les Communes ou Communautés de Communes signataires, des ateliers thématiques etc.), pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Communes ou Communauté de Communes signataires ;
- contribuer à la construction d'un réseau transfrontalier entre toutes les Communes ou Communautés de Communes signataires afin de promouvoir des jumelages, des actions communes etc. ;
- associer, dans la mesure du possible, les Communes ou Communautés de Communes signataires aux projets internationaux dans lesquels l'Accord est impliqué ;
- renforcer la présence des Communes ou Communautés de Communes signataires dans les instances internationales et nationales de "gouvernance" de l'Accord Pelagos.

La Charte de Partenariat Pelagos est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

Pour les aspects relatifs à l'évaluation des activités réalisées et au renouvellement de l'adhésion, veuillez-vous référer au Règlement de la « Charte de Partenariat Pelagos » et à la « grille d'évaluation » ci-joint.

Fait à, le

Pour la Commune de /

Communauté de Communes de

Pour l'Accord Pelagos

Pour l'Autorité Nationale

Appendice 2

Règlement de la Charte de Partenariat Pelagos et grille d'évaluation du partenariat

Introduction

Ce règlement présente les conditions de mise en œuvre de la Charte de Partenariat Pelagos et précise, notamment, les éléments suivants :

- Eligibilité ;
- Procédures d'adhésion et de renouvellement ;
- Engagements des Communes ou des Groupements de Communes ;
- Evaluation à mi-parcours ;
- Possibilités offertes par l'adhésion à la Charte ;

Le présent règlement s'accompagne, en pièce jointe, d'une grille d'évaluation du partenariat qui sera utilisée lors de la demande le renouvellement de l'adhésion à la Charte de Partenariat Pelagos (cf. art. 4).

Article 1 - Objectifs de la Charte

L'objectif de la Charte de Partenariat Pelagos est donc d'impliquer formellement les Communes et les Groupements de Communes côtières du Sanctuaire Pelagos dans une collaboration active avec l'Accord Pelagos en créant un réseau d'autorités locales engagées en faveur de la protection des mammifères marins et de leur habitat, travaillant activement à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord Pelagos, notamment à ceux décrits aux articles 2 et 4 dudit Accord¹.

Article 2 - Eligibilité

Toute Commune ou Groupement de Communes dont le territoire relève totalement ou partiellement de la zone du Sanctuaire Pelagos peut demander à adhérer à la Charte de Partenariat Pelagos.

Article 3 - Procédure d'adhésion

1. Une Commune ou un Groupement de Communes souhaitant adhérer à la Charte de Partenariat Pelagos prend une délibération qui adopte le texte officiel et complet de la Charte de Partenariat Pelagos et mentionne l'identité du signataire.
2. L'Autorité Nationale compétente vérifie la complétude de la délibération et si elle la juge pertinente, procède à la signature de la Charte de Partenariat Pelagos avec le Représentant de la Commune ou du Groupement de Communes et le Secrétaire exécutif de l'Accord.
3. La signature peut intervenir au cours d'une cérémonie publique.

¹ Article 2 : 1. Les Parties instituent un Sanctuaire marin dans la zone de la mer Méditerranée définie à l'article 3, dont la diversité et la richesse biologique constituent des facteurs indispensables à la protection des mammifères marins dans leurs habitats. 2. Dans le sanctuaire les Parties protègent les mammifères marins de toutes espèces.
Article 4 : Les Parties s'engagent à prendre dans le Sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.

Article 4 - Durée, validité et procédure de renouvellement de l'adhésion

1. La Charte de Partenariat Pelagos entre en vigueur à compter de la date de la signature et pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle l'adhésion peut être renouvelée selon les modalités détaillées ci-dessous.
2. La procédure de renouvellement est activée si la Commune ou le Groupement de Communes en fait la demande à l'Autorité nationale, de préférence avant l'expiration des trois années et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours après la date d'expiration, qui peut accepter ou refuser la demande après évaluation du partenariat.
3. L'Autorité nationale compétente choisit la méthode de rapport la plus adaptée (par exemple rapport final, entretien avec la Commune ou le Groupement de Communes, etc.)
4. La décision de renouvellement peut être assortie de recommandations.
5. Le refus doit être motivé et il est laissé un délai de 2 mois à la Commune ou à le Groupement de Communes concernée pour le contester et/ou apporter tout complément utile à la demande de renouvellement présentée précédemment.
 - En cas de non contestation de la décision de refus sous deux mois, ou si la Commune ou le Groupement de Communes n'intègre pas la demande de renouvellement, l'adhésion expire automatiquement.
 - En cas de contestation de la demande ou intégration de la requête de renouvellement, la demande est réexaminée une fois et en cas de nouveau refus de renouvellement, l'adhésion expire.

Dans les deux cas, la Commune ou le Groupement de Communes peut présenter une nouvelle demande d'adhésion à la Charte de Partenariat Pelagos selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 5 - Évaluation intermédiaire

A mi-parcours de la durée de validité de la Charte, l'Autorité nationale compétente peut procéder à une évaluation intermédiaire du partenariat et des engagements pris au moment de la signature et sur la base de la modalité de compte-rendu considérée la plus adaptée (par exemple rapport intermédiaire, entretien avec la Commune ou le Groupement de Communes, etc.). En cas de difficulté et à des fins d'amélioration, ladite Autorité formule des recommandations à la Commune ou le Groupement de Communes.

Article 6 - Engagements des Communes ou des Groupements de Communes signataires

1. Le texte officiel de la Charte de Partenariat Pelagos prévoit des engagements généraux auxquels les Communes ou les Groupements de Communes signataires souscrivent.
2. Les Communes ou les Groupements de Communes signataires peuvent également proposer des engagements additionnels ou en choisir parmi ceux listés dans la grille d'évaluation.

3. Les susdits engagements peuvent être décrits dans un document spécifique. Auquel cas, ledit document pourra être établi et signé par la Commune ou le Groupement de Communes et joint à la Charte de Partenariat Pelagos, tant en cas de première adhésion que de renouvellement, et précisera éventuellement les délais envisagés pour leur mise en œuvre.
4. Les engagements ne sont pas exhaustifs. Les Communes ou les Groupements de Communes peuvent mettre en œuvre des actions qui n'ont pas fait l'objet d'engagements prévus initialement. Pour les Communes de plus de 5 000 habitants, il est recommandé de mettre en œuvre au moins une activité pour chaque catégorie identifiée par le code 0 dans la grille d'évaluation.

Article 7 - Conditions de l'adhésion à la Charte

La Commune ou le Groupement de Communes signataire de la Charte de Partenariat Pelagos :

- rend visible son adhésion au niveau local : le drapeau et les affiches de la Charte de Partenariat Pelagos, élaborées par le Secrétariat permanent avec appui de l'autorité nationale s'il y a lieu, peuvent être utilisés sur le territoire de la Commune ou du Groupement de Communes ; dans l'exercice de ses activités, la Commune ou le Groupement de Communes signataire peut utiliser le logo de l'Accord Pelagos en informant le Secrétariat permanent ;
- rend visible son adhésion aux niveaux national et international : les informations sur l'adhésion de la Commune ou du Groupement de Communes signataire et ses principales réalisations liées à la mise en œuvre de la Charte sont publiées sur le site web de l'Accord, dans la Newsletter et sur la plateforme dédiée à la Charte de Partenariat Pelagos.

Article 8 - Soutien dans le cadre de l'adhésion à la Charte

1. La Commune ou le Groupement de Communes peut demander le soutien du Secrétariat permanent de l'Accord, et éventuellement de l'autorité nationale s'il y a lieu, pour les activités de sensibilisation et de formation qu'elle entreprend sur la préservation des mammifères marins, notamment par la mise à disposition d'outils de communication et de formation pour la réalisation des actions au niveau local.
2. À cette fin, lors de la Réunion des Parties contractantes et dans le cadre des Programmes de travail biennaux, les Parties établissent les modalités de ce soutien, dans la mesure du possible, et, en particulier, l'affectation des ressources financières éventuelles.

Article 9 - Entrée en vigueur de la nouvelle version de la Charte de Partenariat Pelagos

A l'expiration de sa Charte, la Commune ou le Groupement de Communes signataire de la version de la Charte de Partenariat Pelagos adoptée à l'occasion de la 4^{ème} Réunion des Parties à l'Accord Pelagos (Principauté de Monaco, 19-21 octobre 2009), peut en demander le renouvellement selon les modalités prévues à l'article 4. Si, à l'issue de la procédure, la décision de renouvellement est prise, la Commune ou le Groupement de Communes signe alors la nouvelle version de la Charte adoptée à l'occasion de la 9^{ème} Réunion des Parties à l'Accord (Nice, 25 et 26 janvier 2024).

Article 10 – Propriété de la Charte de Partenariat Pelagos

La Charte de Partenariat Pelagos est un outil créé et détenu par l'Accord Pelagos.

Article 11 - Révision périodique de la Charte de Partenariat Pelagos

1. Toute modification de la Charte de Partenariat Pelagos et/ou du présent Règlement doit être adoptée à l'occasion d'une Réunion ordinaire des Parties à l'Accord Pelagos.
2. À cette occasion, les autorités nationales compétentes se réservent le droit de partager et d'évaluer avec les autres Parties d'éventuelles solutions novatrice permettant d'améliorer la Charte de Partenariat Pelagos et de la rendre plus performante.

ANNEXE 1

Grille d'évaluation

Introduction

Cette grille constitue l'outil que chaque Autorité Nationale compétente utilise dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'adhésion pour apprécier le partenariat et les engagements pris par les Communes et les Groupements de Communes à la signature de la Charte.

La grille d'évaluation du partenariat consiste en une liste indicative et non exhaustive d'engagements spécifiques :

1. Les engagements 0.1a et 0.1b correspondent aux engagements obligatoires ;
2. Les autres engagements dont le code commence par zéro sont fortement recommandés ;
3. les engagements dont le code ne commence pas par zéro sont d'application facultative et peuvent être remplacés ou intégrés à d'autres engagements qui concernent le même domaine d'action et dont l'impact direct est similaire.

GRILLE D'EVALUATION DU PARTENARIAT

Domaine d'intervention	Cod.	Description de l'activité	Source de vérification	EVALUATION (conforme / pas conforme / n.a.)	NOTES
Informations sur Pelagos	0.1a	Afficher le drapeau du Sanctuaire Pelagos, ainsi que des supports et d'autres outils portant le logo Pelagos	Photos		ENGAGEMENT MINIMUM NÉCESSAIRE
	0.1b	Insérer des références spécifiques (informations, liens, etc.) à l'Accord Pelagos sur le site web institutionnel et sur les profils de réseaux sociaux	Rapport - indication du lien vers le site web		ENGAGEMENT MINIMUM NÉCESSAIRE
Pressions sur les cétacés	0.2a	Constater l'application de l'interdiction de compétitions sportives de bateaux à moteur rapides sur son territoire	Rapport		Etabli par la Loi italienne n.391 du 11.10.2001, art.5 et l'arrêté préfectoral français du 27 octobre 2023.
	0.2b	Promouvoir le respect du code de bonne conduite ACCOBAMS/Pelagos pour les activités de <i>whale watching</i>	Rapport		
Échouages de mammifères marins	0.3a	Faciliter la transmission des informations sur les échouages au système national/régional de signalement des échouages	Rapport		
	0.3b	Faciliter l'intervention du personnel compétent sur leur territoire pour l'enlèvement des carcasses	Rapport		
Aménagement urbain	0.4	Faire expressément référence à la présence du Sanctuaire Pelagos et aux objectifs qu'il poursuit dans le cadre de toute démarche administrative pertinente - planification et/ou réglementation - ayant un impact sur le milieu marin	Rapport		
Coopération avec d'autres Communes ou Groupements de Communes signataires	0.5a	Assurer la coordination entre les Communes et leurs Groupements de Communes signataires dans la communication externe (par exemple, en ce qui concerne les événements publics)	Rapport		
	0.5b	Mener des actions communes avec d'autres Communes et Groupements de Communes signataires	Rapport		

Domaine d'intervention	Cod.	Description de l'activité	Source de vérification	EVALUATION (conforme / pas conforme / n.a.)	NOTES
<i>Information et sensibilisation</i>	1.1	Sensibiliser les fonctionnaires municipaux sur les objectifs et les principales actions de l'Accord Pelagos	Rapport avec liste de présence / outil de communication utilisé		
	1.2	Informers les citoyens sur les objectifs et les principales actions de l'Accord Pelagos	Rapport avec liste de présence / outil de communication utilisé		
	1.3	Sensibiliser les touristes sur les objectifs et les principales actions de l'Accord Pelagos	Rapport avec liste de présence / outil de communication utilisé		
	1.4	Informers les touristes sur les objectifs et les principales règles (notamment concernant les activités interdites et les sanctions relatives à leur non-respect) du Sanctuaire Pelagos	Rapport avec liste de présence / outil de communication utilisé		
	1.5	Mettre en place des initiatives de science citoyenne, dont les « Aires Marines Educatives » (pour les citoyens et les écoles) avec une forte composante éducative sur la protection des mammifères marins et de leur habitat	Rapport avec liste de présence/photos		
<i>Éducation et formation</i>	2.1	Offrir des ateliers de formation aux élèves des écoles locales sur les principaux objectifs et les caractéristiques du Sanctuaire Pelagos	Rapport avec liste de présence		
	2.2	Offrir des ateliers de formation au personnel municipal sur les règles et les principales caractéristiques du Sanctuaire Pelagos	Rapport avec liste de présence		
	2.3	Offrir des ateliers de formation aux acteurs touristiques locaux sur les objectifs et les principales contraintes du Sanctuaire Pelagos	Rapport avec liste de présence		
	2.4	Offrir des ateliers de formation aux autres parties prenantes (autorités portuaires, pêcheurs, plongeurs, plaisanciers) sur les objectifs et les principales contraintes du Sanctuaire Pelagos	Rapport avec liste de présence		

Domaine d'intervention	Cod.	Description de l'activité	Source de vérification	EVALUATION (conforme / pas conforme / n.a.)	NOTES
<i>Suivi environnemental</i>	3.1	Impliquer les usagers de la mer (pêcheurs, plongeurs, loueurs de bateaux, etc.) dans le suivi de la présence des mammifères marins	Rapport avec liste de présence/photos		
	3.2	Mettre en œuvre des actions vertueuses pour réduire la pollution, en particulier des déchets solides et liquides dans le milieu marin	Rapport		
	3.3	Impliquer les usagers du littoral et de la mer (touristes, pêcheurs, plongeurs, loueurs de bateaux, etc.) dans le suivi de la présence de plastique flottant	Rapport avec liste de présence		
<i>Prévention/réduction des impacts négatifs des activités humaines</i>	4.1	Contribuer à la réduction de rejet de déchets solides dans le milieu marin (par exemple grâce à l'installation de bennes à ordures à l'entrée des plages ou de compacteurs de bouteilles en plastique, installation de robinets d'eau potable à l'entrée des plages, etc.)	Photos		
	4.2	Contribuer à la réduction des perturbations (bruit, pollution atmosphérique, etc.) du milieu marin causées par les activités touristiques/sportives	Rapport		
	4.3	Contribuer à la réduction des déchets solides présents dans les fonds marins (par exemple grâce à l'implication des pêcheurs, plongeurs, etc.)	Rapport avec liste de présence/photos		
	4.4	Promouvoir des campagnes et encourager les actions en faveur de la réduction des déchets marins, en particulier des plastiques	Report		
<i>Coopération avec d'autres Communes ou Groupements de Communes signataires et avec les Aires Marines Protégées et les Parcs nationaux de l'aire Pelagos</i>	5.1	Réaliser des échanges de bonnes pratiques (communication, formation, administratif, etc.) à travers les outils mis en place par l'Accord Pelagos et/ou avec des initiatives individuelles (échanges bilatéraux, conférences, etc.)	Rapport		
	5.2	Organiser des événements publics communs (ex : « Pelagos Day »)	Rapport avec liste de présence/photos		
	5.3	Mettre en œuvre de projets de partenariat	Rapport		